



Circulaire Administrative du BC



A-005-2011

LA VÉRIFICATION DE L'ABSENCE D'EMPÊCHEMENT PAR LE CPE-BC



RÉGIE INTERMUNICIPALE
DE POLICE ROUSSILLON

Changement de tarification de la vérification d'antécédents judiciaires (absence d'empêchements)

Veillez prendre note du changement de tarif en ce qui a trait aux demandes d'absence d'empêchements. Ce changement est dû à l'indexation au coût de la vie et prend effet le 1^{er} mars 2023. La tarification passe alors à **83.10\$** par demande.

Changement du délai de traitement des vérifications d'absence d'empêchements

Depuis le mois d'août 2010, une nouvelle directive de vérification de la GRC pour les corps policiers du Québec a un impact important sur les délais de réponses des demandes de vérification d'absence d'empêchement dans certaines circonstances. Un communiqué de l'Association québécoise des CPE est disponible au bureau coordonnateur précisant les détails de ce changement.



BUREAUX COORDONNATEURS

LA VÉRIFICATION DE L'ABSENCE D'EMPÊCHEMENT PAR LE CPE-BC

LA PRISE D'EMPREINTES – UNE NOUVELLE ÉTAPE DANS CERTAINES CIRCONSTANCES

Depuis maintenant quelques mois plusieurs CPE-BC voient le délai de réponse augmenter de façon importante suite à la vérification des absences d'empêchement. Ce délai est dû, notamment, à une nouvelle politique de la GRC. Nous vous présenterons ici les informations à connaître sur cette politique, les effets au sein du CPE-BC et quelques recommandations.

L'article 1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance précise que :

« attestation d'absence d'empêchement » : le document délivré par un corps de police du Québec attestant que les banques de données qui lui sont accessibles ne contiennent aucun renseignement nécessaire à l'établissement de la présence d'un empêchement;

(...)

(Nos soulignés)

Une des banques consultées par les corps policiers concerne les casiers judiciaires canadiens dont la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) est responsable. **Depuis le mois d'août 2010, une nouvelle directive de vérification de la GRC pour les corps policiers du Québec (provinciaux ou municipaux) a un impact important sur les délais de réponses des demandes de vérification d'absence d'empêchement dans certaines circonstances.** Cette vérification fait référence, entre autres, au registre national des délinquants sexuels. En effet, cette nouvelle politique¹ de la GRC oblige les organismes de police à ceci :

Extrait du site internet de la GRC² :

Lorsqu'un organisme de police vérifie les antécédents d'une personne qui souhaite travailler auprès de personnes vulnérables, démarche qui exige le consentement de la personne réhabilitée, il peut, à partir du nom, du sexe et de la date de naissance du sujet, faire une recherche dans tous les dossiers qui font état d'une condamnation relative à une infraction sexuelle ayant fait l'objet d'une réhabilitation.

En cas de correspondance, le service de police recevra un message demandant que le sujet fournisse ses empreintes digitales aux fins de comparaison avec le dossier relevé. S'il est confirmé que les empreintes digitales du sujet sont identiques à celles du dossier relevé, l'information sera communiquée au ministre de la Sécurité publique, qui décidera s'il y a lieu ou non de procéder à la divulgation totale ou partielle des infractions ayant fait l'objet d'une réhabilitation.



Andrée Binette, coordonnatrice
Service aux bureaux
coordonnateurs

(Nos soulignés)

Notamment, dans les cas où le nom, le sexe et/ou la date de naissance sont similaires à un dossier où une condamnation relative à une infraction sexuelle ayant fait l'objet d'une réhabilitation, il y a automatiquement une demande de prise d'empreintes du requérant qui doit être faite avec son consentement. Le corps de police communique donc avec le « requérant » pour obtenir son consentement et effecteur ensuite la prise d'empreintes.

DÉLAI ET FRAIS:

Le délai de traitement des vérifications si elles établissent un lien avec un casier judiciaire peut prendre **jusqu'à 120 jours**. Le temps d'attente peut varier en fonction du traitement appliqué par d'autres services de police locaux et d'autres organismes autorisés. Des frais supplémentaires sont également facturés, de l'ordre de 25 \$.

Dans le meilleur des cas, le CPE-BC est informé par le corps policier de ce délai possible et des recherches supplémentaires nécessaires. Mais comme ce n'est pas automatiquement le cas, le CPE-BC qui constate un délai anormal de réponse pourrait communiquer avec la personne responsable de la vérification des antécédents de son secteur et tenter d'obtenir les motifs. Si les motifs sont en lien avec la démarche supplémentaire de prise d'empreintes, nous recommandons aux CPE-BC d'adopter certaines mesures préventives.



BUREAUX COORDONNATEURS

LA VÉRIFICATION DE L'ABSENCE D'EMPÊCHEMENT PAR LE CPE-BC (suite)

RECOMMANDATIONS

La vérification d'absence d'empêchement est obligatoire et toutes les personnes majeures concernées par la garde en milieu familial doivent y consentir :

- La personne qui sollicite une reconnaissance
- La RSG qui demande un renouvellement de sa reconnaissance (a.72)
- Les personnes majeures qui vivent dans la résidence où sont fournis les services de garde (paragraphe 13 a.60)
- L'assistante de la RSG (paragraphe 13 a.60)
- Sa remplaçante occasionnelle (a.83)
- La stagiaire ou bénévole qui se retrouve régulièrement dans la résidence où sont fournis les services de garde (a.5)

Cette vérification étant un préalable à la reconnaissance et au renouvellement, à la validation de l'assistante ou de la remplaçante occasionnelle, le CPE-BC doit obtenir les résultats complets de la recherche AVANT de prendre toute décision.

La nouvelle directive de la GRC occasionnant dans certains cas des délais importants, que devrait faire le CPE-BC dans l'attente des résultats des prises d'empreintes?

LE PROCESSUS DE RECONNAISSANCE :

Comme le CPE-BC doit attendre les résultats complets AVANT de présenter le dossier au conseil d'administration, le seul inconvénient est le DÉLAI de réponse. Certains CPE-BC attendent les résultats des démarches de vérification d'absence d'empêchement avant d'entreprendre l'ensemble du processus de reconnaissance (entrevue, visites, etc.); cela peut retarder de façon importante la reconnaissance ou non du milieu.

Le CA doit obtenir les résultats complets de la recherche AVANT de reconnaître ou non une requérante.

LE RENOUELEMENT DE LA RECONNAISSANCE (ARTICLE 72 ET 73 DU RSGÉE)

Dans sa version administrative du RSGÉE, le ministère de la Famille et des Aînés (MFA) précise ceci dans les commentaires, à la suite de l'article 3 :

Les attestations d'absence d'empêchement et, s'il y a lieu, les déclarations de renseignements pouvant révéler un empêchement sont transmises au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial avec la demande de reconnaissance (a. 73) ou avec la demande de renouvellement de la reconnaissance (a. 72).

(Nos soulignés)

Il apparaît donc important de considérer que lors de la demande de renouvellement de sa reconnaissance par la RSG au CPE-BC (demande écrite 120 jours avant son expiration, accompagnée des renseignements et documents déterminés à l'article 60 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.) Les attestations d'absence d'empêchement devraient théoriquement être finalisées et reçues 120 jours avant la date d'expiration.

Nous recommandons donc aux CPE-BC d'effectuer la démarche (signature du consentement, envoi au corps policier des demandes de vérifications) 6 mois avant la date de renouvellement prévue, et ainsi obtenir les résultats dans les délais prescrits, soit avant 120 jours.

Que cela soit lors du renouvellement ou suite à un changement (nouveau conjoint, assistante, etc.), lorsque le CPE-BC connaît l'existence de la demande de recherche supplémentaire nécessitant la prise d'empreintes dans un dossier de vérification, il devrait entreprendre certaines démarches en vue d'assurer la santé et la sécurité des enfants dans l'attente des résultats de la vérification des empreintes digitales, et ce, même si le



BUREAUX COORDONNATEURS

LA VÉRIFICATION DE L'ABSENCE D'EMPÊCHEMENT PAR LE CPE-BC (suite)

résultat pourrait être négatif et que la personne visée obtient quelque temps après un résultat négatif ne révélant aucun empêchement. Durant la période d'attente, le CPE-BC doit avoir en tête la possibilité que la recherche pourrait aussi révéler un empêchement. La santé et la sécurité des enfants priment avant tout.

NOUS RECOMMANDONS LE SUIVI DE LA DÉMARCHE SUIVANTE :

Dans le cas d'une vérification supplémentaire par prise d'empreintes connue par le CPE-BC, informer PAR ÉCRIT sans délai la personne visée :

- Qu'elle doit s'exclure de la présence des enfants durant les heures de garde, jusqu'à la réception des résultats d'absence d'empêchement (suite à la prise d'empreintes). Par exemple, si le conjoint de la RSG est la personne visée, il ne doit pas être présent dans la résidence durant les heures d'ouverture ou les heures de garde du service jusqu'à la présentation des résultats.
- Dans cet écrit il serait utile de lui demander que le CPE-BC obtienne son consentement afin d'informer la RSG de la situation, ou du moins, d'inciter la personne visée à communiquer l'information directement à la RSG, et s'en assurer.
- Et finalement, qu'à défaut de se conformer à cette demande, le dossier serait soumis au conseil d'administration qui pourrait prendre des mesures pouvant aller à la suspension de la reconnaissance de la RSG concernée s'il y a lieu.

LORSQUE LA PERSONNE VISÉE REFUSE LA PRISE D'EMPREINTES : QUE FAIRE ?

S'il y a refus de consentir à la prise d'empreintes, le corps policier ne pourra alors donner suite et produire l'absence d'empêchement. À cet égard, comme la production des résultats est une des conditions de reconnaissance, le CPE-BC n'a d'autre choix que d'envisager :

- Si la personne visée concerne la RSG ou une personne majeure qui réside avec elle : un avis d'intention de révocation de la reconnaissance.
- Si la personne visée est une assistante, une remplaçante occasionnelle, une stagiaire ou bénévole : le CPE-BC devra informer la RSG de la situation, tout en respectant la confidentialité des informations. Le fait de ne pas obtenir un résultat de vérification est en soi un motif pour refuser de valider la personne visée, qui ne pourra être présente au service de garde.

Un des motifs entendus pour refuser la prise d'empreintes est l'inquiétude que la GRC détienne ces informations. Il serait utile alors d'informer la personne visée que les Services canadiens d'identification criminelle, en temps réel, détruisent dans tous les cas les jeux d'empreintes digitales lorsque la recherche pour l'attestation de vérification de casier judiciaire est complétée. Les empreintes digitales civiles ne sont pas retenues dans le dépôt national d'empreintes digitales et d'information sur les casiers judiciaires et ne sont pas utilisées pour des recherches ultérieures.³

En conclusion, dans tous les cas où le CPE-BC est au courant des démarches supplémentaires auprès de la GRC, parce que la personne visée a le même sexe, la même date de naissance et/ou le même nom qu'une personne inscrite au registre national des délinquants sexuels, il est responsable d'agir de façon à respecter la confidentialité, tout en assurant la santé et la sécurité des enfants. Une bonne collaboration avec le corps policier semble un incontournable pour être bien informé de ces situations.

Cette nouvelle directive de la GRC a un impact important dans la gestion des dossiers de vérification d'absence d'empêchement auprès des CPE-BC, mais permet tout de même une vérification plus complète dans le but de protéger nos enfants, clientèle très vulnérable.

1) Politique de la GRC : <http://www.cpic-cipc.ca/French/crimrec.cfm>

2) Référence site internet GRC : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/news-nouvelles/2010/04-23-vu-fra.htm>

3) Référence : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cr-cj/ling-empr2-fra.htm>